

FLASH BATONNIERS

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

M. le Batonnier Thierry Wickers a été élu 3^{ème} Vice-président du Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») lors de la dernière session plénière en ligne (10 décembre)

Ancien Bâtonnier de Bordeaux, il a occupé les postes de Président du Conseil national des Barreaux et de Président de la Conférence des Bâtonniers. Ancien chef de la Délégation française au CCBE, il préside désormais le Comité Avenir de la profession et des services juridiques du CCBE. Dès le 1^{er} janvier 2022, M. Thierry Wickers intégrera le collège de la Présidence du CCBE et il prendra ses fonctions de Président de collège le 1^{er} janvier 2025. A partir du 1^{er} janvier 2022, le CCBE sera présidé par M. James MacGuill, de nationalité irlandaise, le 1^{er} janvier 2023 par M. Panagiotis Perakis, de nationalité grecque, et le 1^{er} janvier 2024 par M. Pierre-Dominique Schupp, de nationalité suisse.

Le CCBE a publié sa position sur le paquet législatif relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LCB-FT ») publié par la Commission européenne le 21 juillet 2021 (10 décembre)

Position

Si le CCBE partage l'objectif de la Commission d'améliorer la LCB-FT et s'y associe, il exprime néanmoins des réserves quant à certains moyens envisagés par le paquet LCB-FT composé de 3 règlements et d'une directive. La réserve principale tient dans la circonstance que les avocats sont classés dans une catégorie juridique généraliste de membres du secteur non financier au même titre que de nombreux autres secteurs. En imposant les mêmes règles et conditions de supervision pour toutes les entités de ce secteur et avec les mêmes conditions de supervision sans tenir compte des spécificités de la profession d'avocat, le projet porterait atteinte à son indépendance et au secret professionnel. Plus particulièrement, le CCBE s'inquiète des pouvoirs conférés à la future Autorité européenne de LCB-FT en matière de supervision directe ainsi que du rôle que tiendront les futures autorités nationales chargées de superviser les professions auto-régulées. Le projet actuel pourrait, par exemple, permettre à ces autorités d'avoir accès au contenu de dossiers individuels ou imposer à un Conseil de l'ordre de prendre certaines décisions en matière de LCB-FT. Le CCBE propose plusieurs recommandations afin de modifier les articles correspondant du paquet.

Le CCBE a publié une déclaration sur les questions de défense et les droits procéduraux dans les procédures devant le Parquet européen (10 décembre)

Déclaration

Le CCBE relève que le [règlement \(UE\) 2017/1939](#) concernant le Parquet européen et les règles publiées sur son site Internet ne tiennent pas compte du rôle et de l'importance de la défense ni des droits procéduraux. En effet, il constate que l'absence de réglementation spécifique crée des inégalités de traitement entre les suspects dans les Etats membres. A cet égard, le CCBE préconise la mise en place de garanties pour que les juridictions puissent évaluer la proportionnalité des mesures demandées par le Parquet européen. En outre, il identifie des difficultés liées à l'accès aux informations dans les dossiers électroniques et propose ainsi l'instauration d'un mécanisme de contrôle spécifique. Par ailleurs, le CCBE considère que la possibilité pour la chambre permanente de décider dans quelle juridiction aura lieu l'instruction ou les poursuites entraîne une insécurité juridique de telle sorte qu'il conviendrait d'en préciser les critères.

Le CCBE a publié sa position sur les recours abusifs visant des journalistes et des défenseurs des droits humains (10 décembre)

Position

Le CCBE souligne que la définition de poursuite-bâillon doit être la plus large possible, tant en termes personnels que matériels, afin de protéger suffisamment de participants à la vie publique. Il recommande d'instaurer des mesures législatives en matière pénale et civile telle que l'établissement d'un mécanisme de filtrage par les juridictions ou encore la création d'une sanction pour abus de droit. A cet égard, il préconise d'évaluer préalablement les réglementations nationales existantes afin de respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité. En ce qui concerne les mesures non législatives, le CCBE considère qu'il est nécessaire de mettre en place des cours de sensibilisation et de formation pour les professionnels du droit et de créer un fonds de soutien pour les victimes.

Des juridictions nationales doivent pouvoir laisser inappliquée une décision d'une Cour constitutionnelle qui est contraire au droit de l'Union européenne sans que cela n'engage leur responsabilité disciplinaire (21 décembre)

Arrêt Euro Box Promotion e.a. (Grande chambre), aff. jointes [C 357/19](#), [C 379/19](#), [C 547/19](#), [C 811/19](#) et [C 840/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne précise tout d'abord que la [décision 2006/928/CE](#) établissant un mécanisme de coopération et de vérification des progrès réalisés par la Roumanie en vue d'atteindre certains objectifs de référence spécifiques en matière de réforme du système judiciaire et de lutte contre la corruption est contraignante pour l'Etat membre visé. Ensuite, la Cour relève que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle prévoit l'annulation de jugements rendus par des formations irrégulièrement composées et, partant, le réexamen d'affaires en matière de corruption et de fraude à la TVA, ce qui peut entraîner la prolongation de la durée des procédures pénales concernées au-delà des délais de prescription applicables. Elle estime que cela peut créer un risque systémique d'impunité contraire à l'objectif de la décision 2006/928/CE. Enfin, bien que les décisions d'une Cour constitutionnelle lient les juridictions de droit commun, le principe de primauté exige que les juges qui laissent inappliquées des décisions contraires au droit de l'Union ne voient pas leur responsabilité disciplinaire engagée.

L'audition d'une personne conduite sous la contrainte devant un officier de police judiciaire sans qu'elle soit placée en garde à vue afin de bénéficier des garanties particulières liées à ce régime est contraire à l'article 5 de la Convention (9 décembre)

Arrêt Jarrand c. France, requête n°56138/16

La Cour EDH constate que si l'intrusion des forces de l'ordre dans le domicile du requérant constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de ce dernier, l'ingérence litigieuse était nécessaire, prévue par la loi, et poursuivait le but légitime de prévention des infractions pénales. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. Toutefois, elle considère que les modalités de l'audition libre du requérant qui a suivi son arrestation constituent une privation de liberté, celui-ci ayant été conduit au commissariat sous la contrainte. Si l'arrestation ne pose pas en elle-même de difficulté, la Cour EDH constate que le requérant a été privé de liberté sans bénéficier du régime de la garde à vue et des droits qui y sont associés, en violation du droit national qui prévoit que toute personne conduite devant un officier de police judiciaire sous la contrainte doit être entendue selon le régime de la garde à vue. L'audition du requérant ne s'est donc pas déroulée conformément aux voies légales. En outre, les juridictions nationales n'ont pas examiné la conformité de la détention à l'article 5 §1, privant ainsi le requérant de son droit à l'indemnisation du préjudice allégué. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 5 §1 et 5 §5 de la Convention.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu